

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant institution de la réserve
de chasse et de faune sauvage d'Orlu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-94-1 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Orlu ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 autorisant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation, et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée ;
 - Vu le bail de location du droit de chasse en date du 10 juin 2015 conclu entre l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu ;
 - Vu le plan de gestion de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage pour la période 2013-2022 ;
 - Vu l'avis du président du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu ;
 - Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T É

Article 1 :

Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Orlu sont ainsi modifiés :

« Article 1 :

Les parcelles cadastrales désignées en annexe 1, d'une contenance totale de 4 243 ha, 63 a et 44 ca situées sur la commune d'Orlu et pour lesquelles l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est titulaire du droit de chasse en vertu du bail susvisé, sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage.

Les limites de la réserve sont représentées sur le plan de situation figurant en annexe 2.

Article 2 :

La mise en réserve des terrains visés est prononcée pour une durée de cinq années à compter de la date d'effet du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général ;
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant les échéances prévues."

Article 3 :

Tout acte de chasse est interdit.

Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la préfète peut autoriser chaque année, à la demande du titulaire du droit de chasse, l'exécution de plans de chasse ou de plans de gestion cynégétique dans la réserve, dont les conditions d'exécution doivent être compatibles avec la protection de la faune sauvage et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 :

La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement.

Des prélèvements ou des captures de gibier, à des fins scientifiques ou de repeuplement, peuvent être autorisés en tout temps dans la réserve dans les conditions prévues à l'article R. 422-94 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

L'accès des véhicules à moteur est strictement interdit à l'intérieur de la réserve.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- des services de l'État et de secours ;
- du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu, de la commune d'Orlu et de leurs ayants droit.

Article 6 :

L'introduction de chiens, même tenus en laisse, est strictement interdite en tout temps à l'intérieur de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens des bergers des estives situées sur la réserve, des services de secours et de ceux utilisés par les agents de l'Office français de la biodiversité, dans le cadre de leurs activités professionnelles respectives.

Article 7 :

Le camping est interdit. Seul est autorisé, à l'intérieur de la réserve, le bivouac entre 19 heures et 9 heures le lendemain, à plus d'une heure de marche des parkings d'accès de la réserve et à proximité immédiate des chemins autorisés. La fréquentation des piétons ou la circulation des cyclistes et des cavaliers est interdite en dehors des chemins autorisés figurants sur le plan de situation annexé au présent arrêté (annexe 2).

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, cette interdiction ne s'applique pas aux personnels :

- des services de l'État et de secours ;
- du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu, de la commune d'Orlu et de leurs ayants droit.

Article 8 :

Toute utilisation d'appareil sonore ou lumineux compromettant la préservation de la quiétude des zones de repos, d'alimentation et de reproduction de la faune sauvage est interdite.

Article 9 :

La cueillette des végétaux est strictement interdite. »

Article 2 :

À la suite de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Orlu, sont ajoutés les articles 10 à 15 ainsi rédigés :

« Article 10 :

Les feux sont interdits, sauf dans les immeubles à usage d'habitation et aux emplacements prévus à cet effet, tel que localisés sur le plan de situation figurant en annexe 2.

Article 11 :

Le survol de la réserve par des drones est interdit, à l'exception des missions de service public.

Hors opération de secours, le survol par tout autre moyen, motorisé ou non, devra faire l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la réserve.

Article 12 :

La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente, notamment par les soins de l'Office français de la biodiversité.

Article 13 :

En application des articles R. 163-6 du code forestier et R. 428-6 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires des articles 5 à 11 du présent arrêté.

En application respectivement des articles R. 428-1 et R. 428-19 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté modifié peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le maire d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, affiché dans la commune d'Orlu par les soins du maire et notifié au président du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu. »

Fait à Foix, le

01 SEP. 2020


Chantal MAUCHET

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Orlu

Annexe 1 : État parcellaire

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	SURFACE		
			Ha	A	Ca
D	485/p	LES LIAOUZES CAGAOU	121	00	00
D	486	ETANG DES LIAOUZES	0	69	20
D	490	COURTALASCOU	35	42	50
D	491	COURTALASCOU	66	27	50
D	492	CAGAOUX LES BEZINES	0	20	50
D	493	ETANG DE BAXOUILLADE	2	45	00
D	494	CAGAOUX LES BEZINES	0	20	50
D	495	CAGAOUX LES BEZINES	669	70	00
D	496	CAGAOUX LES BEZINES	0	25	00
D	498	CAGAOUX LES BEZINES	30	01	10
D	499	CAGAOUX LES BEZINES	0	43	00
D	500	CAGAOUX LES BEZINES	0	05	00
D	501	CAGAOUX LES BEZINES	0	02	70
D	502	COURTALASCOU	56	28	00
D	503	COURTALASCOU	1	39	00
D	504	COURTALASCOU	0	54	25
D	505	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	758	92	77
D	506	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	8	25	00
D	507	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	0	30	50
D	508	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	0	26	50
D	509	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	0	69	00
D	510	ETANG DE LA GRANDE PORTEILLE	0	69	00
D	511/p	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	740	38	28
D	512	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	1	99	00
D	513	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	1	05	00
D	514	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	1	89	00
D	515	COUME DE LA GRAVE	3	14	50
D	516	ETANG DE BEYS	15	90	00
D	517	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	0	17	00
D	518	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	0	64	00
D	519	ETANG DE LA GRAVE	3	26	40
D	520	ETANG DE FAURY	1	99	50
D	521	ETANG DE FAURY	0	69	00
D	522	ETANG DE FAURY	0	29	00
D	523	NAGUILLES	0	22	00
D	524	NAGUILLES	1	16	00
D	525	NAGUILLES	0	15	00
D	526/p	NAGUILLES	826	45	30

Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage d'Orlu

Annexe 1 : Etat parcellaire (suite)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE		
			Ha	A	Ca
D	527	LABIDOU	7	00	00
D	528	COMETTE DE PINET	13	44	40
D	529	GAUDU	57	33	70
D	530	COMETTE DE PINET	0	01	40
D	531	COMETTE DE PINET	1	54	70
D	540	ESTAGNOUS	0	11	30
D	541	ESTAGNOUS	0	00	80
D	542	ESTAGNOUS	0	11	20
D	553	ESTAGNOUS	0	11	70
D	558	ESTAGNOUS	0	21	80
D	616	DE LA LAYGO	0	07	30
D	645	LA BOSSE	0	08	10
D	649	LA BOSSE	0	03	15
D	664	LA BOSSE	0	11	35
D	665	LA BOSSE	0	11	85
D	672	MOUSQUERO - LA COUDINE	126	81	20
D	673	MOUSQUERO - LA COUDINE	0	00	40
D	674	COUME DE BEDEILLE	392	87	00
D	901	COUMES DE NIOLES	13	60	00
D	902	COUMES DE NIOLES	52	76	25
D	904/p	COUMES DE NIOLES	223	70	99
D	916	ABATTUTS	0	09	85

Surface Totale RCFS Orlu : 4 243 Ha, 63 a, 44 Ca

